

Thème A : Fiche A10

Lutte contre le harcèlement : formations et moyens doivent être au rendez-vous

Contribution N°2

Le harcèlement tue, c'est insupportable et inacceptable. Ces drames ébranlent les équipes qui doivent souvent alors faire face, seules, à la vindicte populaire dans une forme de tribunal médiatique insupportable. La forte médiatisation des derniers drames expose les personnels à des menaces et de la diffamation. Attention à ce qu'une mesure telle que la désignation d'un.e référent.e harcèlement n'en fasse pas un.e coupable toute désigné.e en cas de nouveau drame. C'est bien la question entre obligation de résultats et obligation de moyens.

En effet, la prévention du harcèlement en milieu scolaire souffre, comme bien d'autres missions qui sont confiées au service public d'éducation, d'un manque évident de personnels pour enseigner et éduquer. Que se passe-t-il dans les couloirs, dans les cours faute de personnels disponibles en nombre suffisant ? Que se passe-t-il dans les classes surchargées ? Combien d'établissements scolaires sont sans CPE, sans infirmière, sans assistante sociale, sans psychologue de l'éducation nationale ? Combien d'établissements perdent des AED ? Où trouver le temps pour travailler en équipe pluriprofessionnelle à la prévention et au traitement des situations de harcèlement ? Les personnels se trouvent souvent démunis, faute de moyens, de temps et d'un cap clair en la matière. Le harcèlement scolaire est un fléau qui nécessite la mobilisation de toute la communauté éducative et, bien au-delà, de toute la société : c'est à l'Éducation nationale de faire en sorte que les jeunes scolarisé·es ne soient plus les victimes des réseaux sociaux et à l'État de rappeler les responsabilités de ceux-ci en matière de cyberharcèlement.

La réponse ministérielle, ces dernières années, se cantonne trop souvent à un renforcement de l'arsenal répressif. La loi visant à lutter contre le harcèlement en milieu scolaire de mars 2022 est venue instaurer une nouvelle définition du harcèlement, intégrant les adultes parmi les éventuels auteurs, et créer un délit spécifique. Que peut-on attendre de cette incrimination pénale au regard de celles, très nombreuses, existant déjà ? Pourtant, avec ce nouveau décret d'août 2023, le ministre fait une nouvelle fois le choix d'une réponse répressive, un pas supplémentaire vers une judiciarisation toujours plus marquée de l'école, minorant les acquis des politiques de prévention.

Les modules de formation à la lutte contre le harcèlement se résument trop souvent à des visioconférences ou/et des liens internet vers des vidéos. Les personnels d'un même établissement sont, par exemple, convoqués sur une même date pour visionner ensemble l'intervention d'un.e « spécialiste » du sujet préalablement enregistré, sans possibilité d'interaction. La formation initiale comme continue doit répondre aux attentes des collègues, concepteurs de leur métier, en mêlant étroitement recherche universitaire et réalités d'un établissement, sans imposer « de bonnes pratiques ». Elle doit se dérouler sur le temps de travail sans aucune obligation de rattraper des « heures perdues », puisque les personnels en formation sont bel et bien déjà au travail.

Pour le SNES-FSU, construire des réponses éducatives et pédagogiques pour lutter contre les LGBTI-phobies, les violences sexuelles et sexistes, guider les élèves vers l'égalité filles/garçons requièrent une action réfléchie, concertée et financée sur le temps long.

Olivier Raluy, Clarisse Macé, secrétaires de catégorie, CPE pour le secteur CPE